

GE_GERICHTE DCSO/120/2020 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_120_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/120/2020 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/120/2020 del 2 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

L'opposition au commandement de payer, valablement formée et non retirée, suspend le cours de la poursuite (art. 78 et 88 al. 1 LP). Avant de pouvoir continuer la poursuite, le créancier doit donc obtenir d'une autorité judiciaire – statuant sur le fond (art. 79 LP) ou dans le cadre d'une procédure sur titre (art. 80 à 82 LP) – qu'elle écarte expressément cette opposition. Lorsqu'il requiert la continuation de la poursuite, le créancier doit établir, par la production de la décision judiciaire écartant l'opposition accompagnée si nécessaire d'une

- 5/7 -

A/207/2019-CS attestation d'entrée en force, que l'opposition a été définitivement écartée (WINKLER, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, N 8 et 8a ad art. 88 LP).

La poursuite ne peut pas être continuée lorsque le débiteur n'a pas été cité aux débats de la procédure de mainlevée et que la décision de mainlevée ne lui a pas été notifiée (ATF 130 III 396 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_738/2010 du 28 janvier 2011 consid. 3.1).

E. 2.2

Il est établi en l'espèce que l'ordonnance rendue le 13 mars 2018 par le Tribunal, transmettant au poursuivi la requête de mainlevée définitive formée par la poursuivante et lui impartissant un délai pour exercer son droit de réponse, ne lui a pas été valablement notifiée avant le prononcé de la décision de mainlevée, et rien ne permet d'admettre qu'il en aurait eu connaissance d'une autre manière avant cette date. Il a donc été empêché de prendre part à la procédure de mainlevée.

La décision ayant mis fin à cette procédure, soit le jugement du 12 novembre 2018 prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, a par ailleurs été notifiée au poursuivi par voie édictale alors que les conditions auxquelles est soumis ce mode de notification selon l'art. 141 al. 1 CPC n'étaient pas réalisées : son adresse en Turquie était en effet connue, une notification à cette adresse était possible et ne présentait pas de difficultés extraordinaires, et l'injonction que lui avait fait le Tribunal dans son ordonnance du 13 mars 2018 d'élire en Suisse un domicile de notification ne lui avait jamais été notifiée. Là encore, rien ne permet d'établir que le poursuivi aurait eu

connaissance de cette décision avant la présente procédure de plainte.

Il faut ainsi constater que le poursuivi, sans faute de sa part, a été empêché de faire valoir son droit de réponse dans la procédure ayant abouti à la décision de mainlevée.

Conformément aux jurisprudences citées ci-dessus, cette décision n'a donc pas valablement écarté l'opposition formée au commandement de payer, avec pour conséquence que la poursuite ne pouvait être continuée.

C'est donc à juste titre – mais parce que la poursuite était encore suspendue par l'opposition et non parce qu'elle était tardive – que l'Office a rejeté la réquisition de continuer la poursuite formée le 14 décembre 2018 par la plaignante. La plainte sera donc rejetée sur ce point.

C'est à tort en revanche que l'Office a constaté la caducité du séquestre ordonné et exécuté le 2 mars 2017. Dès lors en effet que le jugement du 12 novembre 2018 n'a – nonobstant son dispositif et en raison des graves vices entachant la procédure de mainlevée – pas écarté l'opposition formée par le poursuivi au commandement de payer, le délai prévu par l'art. 279 al. 3 deuxième phrase LP n'avait pas encore commencé à courir lorsque l'Office a rendu la décision contestée, qui sera donc annulée sur ce point.

Au vu de cette annulation, il n'y a pas lieu de statuer expressément ici sur l'éventuelle nullité du jugement du 12 novembre 2018, ni sur la question de savoir

- 6/7 -

A/207/2019-CS si le Tribunal, en principe dessaisi de la cause après avoir rendu cette décision, pouvait s'en ressaisir pour en constater la nullité et reprendre l'instruction de la procédure de mainlevée.

Il n'y a de même pas lieu, pour les mêmes motifs, d'examiner l'opportunité de la décision contestée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 7/7 -

A/207/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ SA EN LIQUIDATION contre la décision rendue le 4 janvier 2019 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 2_____. Au fond : Admet partiellement la plainte. Annule la décision contestée en ce qu'elle constate la caducité du séquestre n° 1_____. La confirme pour le surplus, dans le sens des considérants. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.